

MINISTÈRE DEL 'ÉCOLOGIE, DEL 'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DEL 'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes
de Poitou-Charentes

La Rochelle, le 21 avril 2009,

Direction départementale des affaires maritimes
de la Charente-Maritime

Service « Cultures marines et environnement »

Pour Attribution

n° /2009

Affaire suivie par : Hélène Plouzeau
helene.plouzeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 05 46 28 07 30 Fax. : 05 46 28 07 00

désignation des pièces	nombre	observations
Arrêté n°09-1441 du 15 avril 2009 (et annexe)		Annule et remplace l'arrêté 05- 3554 du 03 novembre 2005

la secrétaire des cultures marines
Hélène PLOUZEAU



Copies :
Chrono

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 33 (0) 5 46 28 07 07 – fax : 33 (0) 5 46 28 07 00
Quai de Marans



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA CHARENTE MARITIME**

Arrêté n° 09-1441 du 15 avril 2009

**portant classement de salubrité des zones de production en claire des
coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime.**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** le code rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des Cultures Marines ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le laboratoire d'analyse sèvres Atlantique(LASAT)à la demande de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Charente-Maritime en date du 30 décembre 2008 ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur des Services vétérinaires de la Charente Maritime en date du 18 décembre 2008.

CONSIDERANT les avis de la station d'IFREMER de La Tremblade en date du 3 novembre 2008 et du 20 janvier 2009.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les termes employés dans le présent arrêté se définissent de la façon suivante:

- claire : zone de production conchylicole constituée par un bassin creusé dans un sol argileux et dont l'alimentation en eau de mer est maîtrisée.
- chenal : creusement, en général navigable, amenant l'eau de mer à travers les parties hautes de l'estran vers les zones de marais et de claires.
- ruisson : ramification d'un chenal ou creusement non navigable.

ARTICLE 2 :

Les claires insubmersibles situées sur le littoral du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité au sens des articles du code rural susvisés conformément au tableau ci-dessous. Ce tableau est complété par des cartes annexées au présent arrêté qui viennent l'illustrer.

Il est composé de quatre colonnes

- 1-numéro de la zone, repris comme numéro de carte annexée
- 2-nature du classement
- 3-dénomination de la zone
- 4-identification du chenal ou des ouvrages d'alimentation en eau de mer

zone	Classement	Dénomination	Alimentation
17-F-01	A	Ouest Ile de Ré	Chenaux provenant du Fier d'Ars et de la Fosse de Loix
17-F-02	A	Esnandes	Prises d'eau directes dans le Pertuis Breton entre la pointe St clément et Coup de vague.
17-F-03	A	Marais de Lauzières	Chenal alimentant le marais du petit plomb et le ruisson alimentant le marais de l'Hourmeau.
17-F-04	A	Marais du Chay	Prises d'eau directes en mer par le platin d'Aytre et la Platerre Plage.
17-F-05	A	Maris de Godechaud	Ruisson provenant de l'anse de Godechaud.
17-F-06	A	Yves	Prises d'eau directes en mer dans l'anse des Boucholeurs.
17-F-07	A	Ile d'Aix	Ruissons provenant de l'anse du Saillant.
17-F-08	A	Montportail	Prises d'eau directes à la mer, en Baie de St Froult.
17F08-01	A renforcé	Ile Madame/La Garenne	Prises d'eau directes à la mer, côté ouest de l'Ile Madame
17-F-09	A renforcé	Brouage	Chenal de Brouage et rive droite du chenal de Mérignac.
17-F-10	A	Mérignac	Rive gauche du chenal de Mérignac, ruisson de Dardennes et prises d'eau à la mer sur la côte neuve de Mérignac.
17-F-11	A	Bourcefranc	Ruissons et prises d'eau directes à la mer, de la Potane à la pointe de Daire, de la baie de La Grognasse à la prise de Cagouillac.
17-F-12	A	Les Faulx	Chenal des Faulx, chenal de Bas d'Auge et rive droite du chenal de Marennes.
17-F-13	A	Lindron	Chenal du Lindron et rive gauche de Marennes.
17-F-14	A	Luzac	Chenal de Luzac et chenal de Recoulaine et leurs ruissons adjacents.
17-F-15	A	Marais de Nieulle s/ Seudre	Chenaux de Recoulaine, Bugé, Pélard et leurs ruissons adjacents.
17-F-16	A	Seudre-amont	Chenaux de Chalons, du Liman, du Souhe, de Plordonnier et de Fontbedeau.
17-F-17	A	Mornac	Chenaux du Téger et de Plordonnier.

17-F-18	A	Chaillevette	Chenal de Coulonges, ruisson de Boursure, chenaux de Chaillevette, de Chatressac et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17-F-19	A	Etaules	Chenaux de Bel air , des Brégauts, des Grandes Roches, de La Sauze, d'Orivol, des Grigons ,de l'Eguillate et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17-F-20	A	Coux	Chenaux de l'Eguillate, de Coux, de l'Atelier et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17-F-21	A	Route neuve	Chenaux de l'Atelier, de La Perride, de la Route neuve, de Brandelle, de Putet et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17-F-22	A	Grand Village	Chenaux de la Soulasserie, d'Ors, du Nicot et leurs ruisseaux adjacents.
17-F-23	A	Oulme	Chenal d'Oulme, ruisseaux adjacents, et prise d'eau directe dans le coureau d'Oléron.
17-F-24	A	Etier neuf	Chenal de l'Etier neuf.
17-F-25	A	La Brande	Chenal de La Brande et ruisseaux adjacents.
17-F-26	A	La Beaudissière	Chenal de la Beaudissière et ruisseaux adjacents
17-F-27	A	Nord Oléron	Chenal D'Arceau et Chenal de la Perrotine et ruisseaux adjacents.

ARTICLE 4 :

Après classement, ces zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Cette surveillance, à la charge de la Section régionale de conchyliculture de Poitou-Charentes (SRC) sera effectuée selon les modalités définies en annexe 1 au présent arrêté . Les résultats de la surveillance, complétés par ceux des autocontrôles, peuvent amener le préfet ou son représentant à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à y suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 5 :

La surveillance sanitaire s'effectuera selon les prescriptions du REMI et du ROCCH selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les activités d'élevage de mammifères et d'oiseaux sont interdites aux proches abords des claires classées. La divagation des chiens est interdite à l'intérieur des mêmes zones.

ARTICLE 7:

Aucune zone de reparcage en claire, au sens de l'arrêté du 21 mai 1999, n'est définie en Charente- Maritime.

ARTICLE 8:

L'arrêté n° 05-3554 du 3 novembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production en claire des coquillages bivalves non fousseurs sur le littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

15 AVR. 2009

Le Préfet,

Henri MASSE



**Annexe 1 à l'arrêté n° 15 avril 2009
du Préfet de la Charente-Maritime
fixant les modalités du suivi sanitaire des claires**

Seules les claires affectées à la production de coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres et moules) sont concernées par ce suivi de salubrité.

Les professionnels s'assurent en permanence que les coquillages des lots témoins sont en quantité suffisante pour permettre les prélèvements aux fréquences prévues ci-après. De même ils s'assurent que les coquillages prélevés ont trempé pendant au moins quinze jours sur le lieu de prélèvement.

1. Surveillance microbiologique

* Surveillance en routine

Classement sanitaire	Fréquence initiale	Fréquence pour les années ultérieures	Seuil d'alerte
A	1 fois par mois Septembre à avril	Fréquence initiale maintenue, sauf si la qualité et la durabilité des résultats permettent d'espacer les prélèvements à 1 fois par bimestre d'octobre à mars	1000 <i>E.coli</i> /100 g CLI présumés

Dans le cadre de la surveillance en routine, dès qu'un des points de la zone dépasse le seuil correspondant au classement de la zone, le dispositif de surveillance renforcée est mis en place. La DDSV, le DDAM, la DDASS et la DISE sont tenues informées de cette décision.

Les zones 17F08-01 Ile Madame, 17F09 Brouage feront l'objet d'une surveillance renforcée dont les modalités sont définies ci-dessous.

* Surveillance renforcée

Classement sanitaire	Fréquence initiale	Fréquence pour les années ultérieures	Seuil d'alerte
A Surveillance renforcée	1 fois tous les 15 jours de septembre à avril	Sans objet	1000 <i>E.coli</i> /100 g CLI présumés

1. dès connaissance du dépassement de seuil, de nouvelles analyses de confirmation sont réalisées sur l'ensemble des points de la zone concernée.
2. Si un des résultats est à nouveau supérieur au seuil d'alerte de la zone, la fréquence de prélèvement devient hebdomadaire. Le retour à la surveillance en routine ne se fait que sur autorisation du Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

2.Surveillance des contaminants chimiques

Le suivi analytique des contaminants chimiques s'exerce dans le cadre du réseau ROCCH effectué par l'IFREMER.

3.Transmission des résultats

Le laboratoire d'analyse transmet directement et dans les plus brefs délais par télécopie tous les résultats d'analyse au directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, avec copie à la section régionale conchylicole et à l'IFREMER.

Dans le cadre de la surveillance renforcée, les résultats sont également transmis au directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente- Maritime.

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de département

Pour information :

Préfecture de la région Poitou-Charentes (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Direction Générale de l'Alimentation

Direction départementale des services vétérinaires de la Charente-Maritime

Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Charente Maritime

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente Maritime

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de la Rochelle

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes Oléron

Direction Régionale des Douanes (Poitiers)

IFREMER

SRC

DDAM 85/33